

ASSEMBLEE NATIONALE

21 octobre 2005

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2006 - (n° 2575)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 69

présenté par
M. Vitel

ARTICLE 27

Au début de cet article, insérer le paragraphe suivant :

I A. – L'avant-dernier alinéa de l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les avis de l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire et de la Haute autorité de santé ne sont pas nécessaires pour les décisions modifiant la hiérarchisation d'un acte ou d'une prestation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise, à l'instar du paragraphe I de l'article 27 du PLFSS 2006 qui simplifie la procédure pour l'inscription des actes de biologie, à simplifier également la procédure portant uniquement sur une décision de hiérarchisation d'un acte ou d'une prestation remboursable réalisé par un professionnel de santé, dans le cadre d'un exercice libéral ou d'un exercice salarié tel que défini à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale.